

PROCÉDURE AU SUJET D'UNE RÉPONSE POSITIVE A LA QUESTION PORTANT SUR L'APTITUDE A LA PRATIQUE DANS LES DEMANDES DE CATÉGORIES 1 ET 3

En vertu des règles et des arrêtés du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (CABAMC), les demandeurs œuvrant comme agents en formation ou comme agents doivent être aptes à pratiquer. Nous posons une question portant sur l'aptitude à travailler, dans le but de nous plier à cette exigence et d'évaluer la capacité du demandeur à devenir un agent en formation ou un agent.

Dans le but de créer un équilibre entre la dignité humaine et l'obligation du Collège à protéger l'intérêt public, les demandeurs doivent répondre à la question suivante et décrire leur condition, de manière générale en cas de réponse affirmative.

En vous basant sur votre histoire personnelle, vos circonstances actuelles ou sur tout autre opinion ou conseil reçus, ressentez-vous actuellement une condition pouvant vraisemblablement avoir une incidence sur votre rendement en tant qu'agent de brevets ou qu'agent de marque de commerce en formation ou en tant qu'agent de brevets ou de marque de commerce, le cas échéant?

Cette procédure oriente le Collège et le comité des inscriptions (le « Comité »), à la suite de la réception d'une réponse affirmative.

PROCÉDURES

1. À la réception d'une réponse affirmative et des documents de soutien, l'équipe responsable de l'inscription classera la réponse et les documents de soutien dans un dossier différent de celui du postulant. Le dossier séparé sera maintenu dans un endroit sécurisé. Seuls le directeur des inscriptions, le registrateur et un évaluateur médical indépendant choisi par le Collège (au besoin) auront accès aux renseignements. Ces renseignements peuvent être fournis au Comité, de manière confidentielle.
2. Le Directeur évalue la documentation, dans le but de décider si des renseignements de soutien additionnels sont nécessaires. Dans ce cas, le Directeur exigera que le postulant lui fournisse les renseignements.
3. Le directeur fournit une copie de cette procédure au postulant.

4. Le directeur obtient un consentement écrit de la part du postulant, autorisant l'évaluateur médical de communiquer avec le médecin traitant du postulant ou avec tout autre conseiller professionnel, au cas où des renseignements supplémentaires au sujet de la condition du postulant sont requis.
5. À la réception du consentement, le Directeur fournit la réponse affirmative et les documents de soutien à l'évaluateur médical. Ce dernier évalue les renseignements au nom du registrateur et fournit des recommandations, si la réponse affirmative soulève des préoccupations quant à la condition du postulant, élément devant être pris en compte par le registrateur.
6. Durant l'évaluation, l'évaluateur médical peut :
 - a) Communiquer avec le médecin traitant du postulant ou avec tout autre conseiller professionnel ayant fourni des renseignements en lien avec la réponse affirmative et discuter au sujet des renseignements fournis.
 - b) Exiger que le médecin traitant ou tout autre conseiller professionnel lui fournisse des renseignements additionnels le plus rapidement possible, dans le but de permettre un traitement rapide de la demande.
 - c) À la suite de l'évaluation, l'évaluateur médical fournit une opinion professionnelle et des conseils au registrateur, si :
 - i. Les informations disponibles dans la réponse affirmative et l'évaluation faite par l'évaluateur médical nécessitent davantage de considération, avant d'établir si la condition du postulant pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches d'agent de brevet ou d'agent de marque de commerce
 - ii. i. Les informations disponibles dans la réponse affirmative et l'évaluation faite par l'évaluateur médical ne nécessitent pas de considération, avant d'établir si la condition du postulant pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches d'agent de brevet ou d'agent de marque de commerce.
7. Le registrateur doit tenir compte des conseils fournis par l'évaluateur médical, en vertu des exigences de la Loi, des règlements et des arrêtés du Collège, avant de prendre une décision.
8. L'équipe des inscriptions transmet la décision prise par le registrateur au postulant, par écrit. Elle fournit également des instructions pour en appeler de la décision vers le Comité des inscriptions,

en cas de refus de la demande. Si la réponse affirmative ne nécessite pas une analyse supplémentaire, tout document de soutien rattaché fourni par le demandeur sera détruit.

9. Le comité tient compte de tout conseil fourni au registrateur, lors de l'évaluation de la condition d'un postulant. Le comité devra fournir une justification par écrit, en cas de refus d'une demande ou d'acceptation sous conditions. La décision prise par le Comité des inscriptions ne peut être portée en appel.

Procédure avant la demande

Le service des inscriptions reçoit souvent des questions de la part de postulants potentiels souhaitant avoir des conseils sur la manière de répondre à la question portant sur l'aptitude, étant donné qu'ils ne sont pas certains si leur situation nécessite une réponse affirmative.

The following procedure will guide the Director of Registration in dealing with these inquiries:

1. Le directeur décrit des situations nécessitant rarement une réponse affirmative, avant que le postulant ne divulgue des détails sur sa situation. Parmi ces situations, notons :

- a) Les dépressions situationnelles résolues.
- b) Les questions de santé mentale pour lesquelles un traitement n'est plus nécessaire, pour le postulant
- c) Un service d'aide situationnel.

Le Collège communiquera avec le postulant potentiel, si des renseignements sont nécessaires uniquement au sujet de circonstances actuelles pouvant avoir une incidence sur sa capacité à exécuter les tâches d'agent de brevet ou d'agent de marques de commerce.

2. Si le postulant ne sait toujours pas comment répondre à la question, le Directeur lui conseillera de consulter un conseiller de répondre au meilleur de ses capacités au questionnaire, avec franchise.